



N° 108

Décembre 2021

Bonne année 2022

Le Conseil syndical adresse à chacun ses meilleurs vœux de bonheur, de santé et de satisfaction quant à sa vie professionnelle.

Que notre Syndicat obtienne pour nous tous, grâce à la solidarité professionnelle et syndicale qui nous unit, plein succès dans son action de défense de nos salaires, de nos droits et de nos emplois.

À Vous et à vos proches, à Tous,

Bonne année.

SOMMAIRE :

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires :

- Revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} janvier 2022 ? p. 3
- Branche son : institution du poste de deuxième assistant (suite) p. 4
- Branche coiffure : les chefs coiffeurs cinéma passent cadre p. 6

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- Revalorisation des salaires minima garantis : sans action, c'est non p. 8

Représentativité des Organisations syndicales de salariés p. 9

International :

- Soutien aux techniciens américains et canadiens p. 11
- Séminaire MEI - Monde sur la durée du travail : communiqué p. 11



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Convention collective de la Production cinématographique et de film publicitaires

Salaires minima des ouvriers et des techniciens applicable au 1^{er} janvier 2022 ?

Le SNTPCT a été le seul Syndicat représentatif à déposer devant la Commission Mixte une demande écrite de revalorisation des grilles de salaires minima garantis de 5,14 % au 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 10 du Titre II :

Paris, le 26 novembre 2021

Mme la Présidente,
Mmes et MM. les membres
de la Commission Paritaire Permanente de
Négociation, en formation Mixte, de la
Production cinématographique et de films
publicitaires

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous demandons de bien vouloir porter à l'Ordre du jour de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires qui se réunit le mardi 30 novembre 2021 à 10h30, notre demande concernant la revalorisation semestrielle des grilles de salaires minima au 1^{er} janvier 2022, en application de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En novembre 2018, période de référence pour la fixation de la dernière revalorisation, l'indice des prix INSEE s'établissait à 102,92. En prenant en compte le dernier indice INSEE connu, celui du mois d'octobre 2021 qui s'établit à 106,07, l'évolution est en conséquence de 3,06 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1^{er} août 2019 accusait déjà une diminution de - 2,08 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1^{er} janvier 2022 soit de 5,14 %.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Madame la Présidente...

La réponse des 3 syndicats de producteurs devrait intervenir au cours du mois de janvier ; ceux-ci nous ayant simplement informés qu'une telle demande était : « *tétanisante dans le contexte actuel* ».

Dans ces conditions, le SNTPCT appelle tous les ouvriers et les techniciens, lors de leur embauche, à imposer les grilles de salaires minima revalorisées de 5,14 % sur tous les films sans exception.

**Convention collective de la Production cinématographique
et de films publicitaires**

BRANCHE SON

Compte rendu de la réunion de la Commission Mixte du 30 novembre 2021

Lors de la réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaire qui s'est tenue le 30 novembre 2021 :

- **Les trois Syndicats de producteurs** UPC, API, SPI, ont confirmé qu'ils étaient favorables à la création du poste de 2^{ème} assistant son cinéma.
- Ils nous ont informés qu'ils nous faisaient une contreproposition quant à la définition de fonction et nous ont transmis le texte le soir même, laquelle maintient le contenu de nos propositions concernant la nature du poste, les connaissances requises et l'activité de l'assistant.
- Pour ce qui concerne le salaire minimum garanti, ils proposent de le fixer à 903,22 euros, soit le niveau du salaire minimum du secrétaire de production cinéma.

Nous sommes désormais tout proches d'un Accord. À ceci près qu'ils nous ont annoncé qu'ils se refusaient pour l'instant à ratifier un avenant relatif uniquement à la branche son et que leur signature était subordonnée à la négociation préalable de dispositions concernant les stagiaires – ce qui n'a aucun rapport –, et que soit revue l'ensemble de la classification, des titres et des définitions de fonctions.

Autrement dit, ils tentent de retarder l'échéance et de trouver prétexte pour repousser dans le temps l'introduction du poste le plus possible, c'est en tout cas l'impression que cette prise de position donne, d'autant plus incompréhensible qu'ils ont accepté de signer tout récemment un avenant modifiant la classification du chef coiffeur, à qui est accordé le statut cadre.

Nous avons donc adressé un courrier aux membres de la Commission Mixte en vue de la prochaine réunion, en espérant que celle-ci, qui doit se tenir à la fin du mois de janvier, puisse décider qu'un accord relatif à la branche son sera finalisé et mis à la signature en suivant :

Paris, le 30 décembre 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Pour faire suite à la réunion du 30 novembre 2021 concernant l'ajout dans le texte du titre II de la Convention collective d'un titre de fonction de deuxième assistant son cinéma, nous vous informons que nous donnons notre accord à la proposition que vous avez déposée quant aux définitions de fonction ainsi établies, d'une part pour le Premier assistant opérateur du

et d'autre part pour le Deuxième assistant opérateur du son cinéma :

1^{er} assistant opérateur du son cinéma

Cadre

Sous les directives du chef opérateur du son, il assure, en fonction de la prise de vues, la captation du son par tous moyens techniques, en particulier par l'entremise de la perche, et a la charge d'installer les différents microphones. Il a la charge du stock de support son et du matériel son.

2^{ème} assistant opérateur du son cinéma

Non-cadre

Il assiste le 1^{er} assistant opérateur du son dans sa fonction. Il assure les perches de complément. Il a la connaissance de tous moyens d'enregistrements, assure la mise en place, le rangement et l'entretien du matériel son.

Nous demandons aux Syndicats de producteurs de bien vouloir faire un ultime effort eu égard à la proposition qu'ils ont déposée et porter le salaire minimum garanti à hauteur de 910,00 euros base 39 heures, ceci dans l'optique de maintenir la cohérence de la grille au regard des responsabilités qui sont confiées au deuxième assistant son.

Par ailleurs, nous demandons instamment – en considérant que ce courrier constitue un dernier échange et vient entériner un accord tout proche - que celui-ci donne lieu à l'établissement d'un Avenant spécifique dans les prochaines semaines et que celui-ci soit soumis à la signature des partenaires sociaux de la branche dans des délais rapprochés en vue d'une extension.

Le remettre à plus tard, notamment au prétexte d'examiner des titres de fonctions pour lesquels aucune proposition écrite n'a été déposée, ne serait pas compréhensible au regard de la demande pressante que les techniciens de la branche son vous ont faite.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

Forts de notre pétition pour la création du poste de 2^{ème} assistant du son qui a réuni plus de 600 signatures, nous maintenons notre mobilisation et nous nous tenons prêts afin de contraindre si cela s'avérait nécessaire les Syndicats de producteurs UPC, API et SPI à ratifier sans retard cette amélioration du texte de la Convention.

Paris, le 30 décembre 2021
La branche son du SNTPCT

**Convention collective de la Production cinématographique
et de films publicitaires**

**Suite à la proposition déposée par le SNTPCT :
La fonction chef coiffeur cinéma passe cadre**

La révision des classifications ayant été portée à l'Ordre du jour de la Commission Mixte de la Production cinématographique, notre Syndicat a déposé une demande de révision ainsi que suit :

Paris, le 17 novembre 2020

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission Mixte Paritaire,

En vue de la réunion de la Commission Mixte de la Production cinématographique du 19 novembre 2020, concernant le point porté à l'ordre du jour relatif à la révision des classifications,

Nous demandons que soient examinée notre proposition que soit attribuée la classification cadre pour les fonctions suivantes :

- chef coiffeur cinéma,
- chef électricien de prise de vues cinéma,
- chef électricien de construction cinéma,
- chef machiniste de prise de vues cinéma,
- chef machiniste de construction cinéma,
- chef peintre de décor cinéma.

En vous remerciant d'en prendre acte, veuillez agréer...

Lors des négociations qui se sont tenues en suivant, les trois Syndicats de producteurs UPC, API, SPI, nous ont informés qu'ils ne donneraient pas suite pour l'instant à l'ensemble de nos demandes, même si celle-ci leur paraît légitime, notamment pour ce qui concerne le chef machiniste de prise de vues cinéma et le chef électricien de prise de vues cinéma - à propos desquelles ils demandent « un temps de réflexion » (sic) -, cependant qu'en revanche, ils étaient disposés à accorder le statut cadre au chef coiffeur cinéma, notamment afin de mettre fin à la disparité qui existe avec le statut de chef maquilleur cinéma.

Nous avons pris la décision de signer l'Avenant de modification qui en est résulté, réduit à la portion congrue du seul chef coiffeur cinéma, et maintenons notre demande pour les autres fonctions concernées dont la

la nature relève sans conteste d'une fonction d'encadrement, eu égard à la responsabilité technico artistique de ces fonctions.

L'Avenant ayant été étendu par arrêté du Ministère du travail courant décembre 2021, **le statut cadre accordé aux chefs coiffeurs cinéma devient effectif à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Le salaire minimum garanti des chefs coiffeurs cinéma :

Les Syndicats de producteurs ont certes accordé le statut cadre aux chefs coiffeurs cinéma comme il en est pour les chefs maquilleurs, mais la question du niveau légèrement différent des salaires correspondant aux deux fonctions est restée pendante.

Cette revalorisation spécifique de 10,24 € appliquée aux salaires minima en vigueur des chefs coiffeurs cinéma constitue une revendication, cette différence de niveau n'ayant aucune justification.

Concernant la Production audiovisuelle ?

La révision des titres de fonctions doit permettre de revoir la classification de certaines fonctions, notamment celles que nous revendiquons dans la Production cinématographique et de films publicitaires.

Soulignons enfin cette situation incongrue, le chef coiffeur est non cadre, mais au fil des revalorisations différenciées entre cadres et non cadres, son salaire est maintenant légèrement supérieur à celui du chef maquilleur...

Dès lors il convient pour le moins de mettre en cohérence, et la classification cadre, et le niveau des salaires minima garantis du chef maquilleur et du coiffeur perruquier, au niveau de celui le plus élevé.

Paris, le 22 décembre 2021



Revalorisation des salaires minima garantis (suite) ?

La partie patronale - USPA - SPECT- SPI - SATEV - campe sur ses positions et clôt la négociation le 10 décembre 2021 en proposant d'ajouter 0,2 % d'augmentation au 1 % qu'elle a « généreusement » accepté lors de la réunion précédente de la Commission paritaire, quand notre demande de revalorisation est de 11 % sur 18 mois pour simplement rattraper la diminution des salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix.

Ils nous ont confirmé par ailleurs qu'ils acceptaient d'ouvrir la négociation courant janvier 2022 sur la structure des grilles de fonctions et de salaires en ajoutant qu'ils examineraient lesdites fonctions « par type de programme » et proposeraient d'en revaloriser certaines de façon significative.

Nous comprenons donc par « type de programme » qu'ils entendent enfin appliquer une seule grille de salaire pour le téléfilm, la grille des fonctions dites « spécialisées ».

Cette avancée demeure incertaine, ceux-ci n'évoquant pour l'instant que quelques fonctions sans préciser lesquelles, et lorsque nous leur opposons le fait qu'on ne saurait distinguer telle fonction non spécialisée de la même fonction spécialisée sinon par le fait que l'une appartient au corps professionnel des techniciens d'émissions en direct ou enregistrées et l'autre au corps professionnel des techniciens œuvrant sur les téléfilms et les documentaires et qu'il n'y a pas d'autre moyen de les distinguer - comme ils le reconnaissent eux-mêmes en évoquant « les types de programme » -, ils se gardent de répondre.

Dans ce cadre notre revendication est quadruple :

- d'une part obtenir **le rattrapage des salaires minima garantis** à hauteur de l'évolution de l'indice des prix,
- d'autre part obtenir l'institution dans le texte de la Convention d'une **disposition visant la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis** comme cette disposition figure à l'article 10 du titre II de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires,
- d'autre part **que soit clairement distingué le champ d'application de la grille « spécialisée » et celui de la grille « non spécialisée »**,
 - en distinguant les titres de fonctions suivis dans un cas du suffixe « AV » et dans l'autre du suffixe « film »,

- en attribuant des définitions de fonctions différentes pour chacune des fonctions dédoublées,
- enfin en obtenant **l'institution ou la revalorisation de certains taux de majorations** de salaires.

Notre demande ne peut s'en tenir à celle de la revalorisation des salaires de + 11 %.

La garantie que les salaires minima relatifs aux fonctions dites « spécialisées » s'appliqueront dorénavant à tous les téléfilms sans exception doit être précisée dans cet Accord.

C'est sur ces bases que nous devons mener l'action pour obtenir satisfaction sur l'ensemble de nos demandes.

Paris, le 28 décembre 2021

REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

Rappelons que la représentativité des Organisations syndicales de salariés - autrement dit leur capacité notamment à négocier et signer des Accords conventionnels relatifs aux conditions de salaires et de conditions de travail est déterminée par un critère électoral - le seuil à atteindre pour être déclaré représentatif est fixé à l'obtention de 8 % des suffrages exprimés - qui fusionne :

- **d'une part les voix obtenues lors des élections TPE** organisées par le Ministère du travail - sachant que seuls sont électeurs les techniciens et les artistes ayant été engagés par l'une de ces entreprises au cours du seul mois de décembre précédant l'année du scrutin.
 - Les autres salariés intermittents étant privés de toute possibilité d'exprimer quelque choix que ce soit sauf à être engagé par une entreprise dans les trois mois précédent le scrutin CSE qu'elle organise en son sein, le choix étant limité alors aux Organisations qui sont parvenues à constituer une liste quand a lieu un premier tour,
- **d'autre part les voix obtenues lors du premier tour des élections** dans les entreprises de plus de 11 salariés, par une Organisation syndicale ayant été en capacité de présenter des candidats.

Suite aux élections TPE qui se sont déroulées en avril 2021,
ci-après la représentativité telle qu'elle ressort des arrêtés récemment
publiés par le Ministère du travail :

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

- **Seules 2 Organisations syndicales de salariés sont reconnues représentatives, ayant passé la barre des 8 % des suffrages exprimés : le SNTPCT et la CGT.**

Après fusion des résultats des élections TPE et des résultats des élections des délégués du personnel, l'arrêté de représentativité en date du 13 décembre 2021 de la Direction Générale du travail détermine que le SNTPCT obtient une majorité absolue en réunissant 55,00 % des suffrages exprimés.

Convention collective de la Production audiovisuelle

- **Lors des élections TPE,** seules trois parmi les Organisations syndicales de salariés ont obtenu plus de 8 % des voix. Rapportés au nombre de voix qui se sont portées sur elles, le SNTPCT obtient 40,36 % des suffrages, la CGT 48,08 %, la CFDT 11,56 %.
- **Seules 4 Organisations syndicales de salariés sont reconnues représentatives : le SNTPCT, la CGT, la CFTC et la CFDT** après fusion des résultats des élections TPE et des résultats des élections des délégués du personnel, suivant l'arrêté de représentativité en date du 8 novembre 2021.
- Le SNTPCT obtient 27,24 %, la CGT 37,72 %, la CFTC 18,75 % et la CFDT 16,30 %.

Convention collective de la Production de films d'animation

- **Lors des élections TPE,** seules deux Organisations syndicales de salariés ont obtenu plus de 8 % des voix. Rapportés aux suffrages qui se sont portés sur elles, le SNTPCT obtient une très large majorité des voix à 64,02 %.
- **Après fusion des résultats des élections TPE** et des résultats des élections des délégués du personnel, selon l'arrêté de représentativité en date du 8 novembre 2021 : **Seules 3 Organisations syndicales de salariés sont reconnues représentatives dans la branche : le SNTPCT, la CFDT, la CNT.**

Paris, le 28 décembre 2021

Soutien du SNTPCT à IATSE (suite)

Le SNTPCT avait apporté son soutien à l'action menée par les ouvriers et techniciens américains et canadiens, rassemblés dans leur Organisation syndicale IATSE (voir lettre n°106).

Ils ont obtenu un Accord conventionnel améliorant sensiblement leurs conditions de salaires et de travail et ont levé leur appel à la grève.

Cet Accord comporte :

- la revalorisation de 60 % des bas salaires,
- l'amélioration des salaires minima et des majorations de salaires pour les films destinés à une diffusion en ligne,
- la revalorisation à effet rétroactif des salaires de l'ensemble des techniciens de 3 % par an,
- la prise en compte des heures de repas dans l'amplitude journalière et des majorations de salaire plus fortes en cas de dépassement des seuils journaliers de durée du travail,
- un repos minimum de 54 heures en fin de semaine, etc.

Paris, le 26 décembre 2021

Communiqué

**Suite au SÉMINAIRE MONDIAL sur le temps
de travail dans la production cinématographique
et télévisuelle organisé par UNI-MEI le 3 novembre 2021
auquel le SNTPCT est affilié**



Il est souligné :

- l'importance des Accords paritaires de travail,
- la nécessité de limiter le nombre d'heures de travail supplémentaires journaliers et hebdomadaires,
- la nécessité dans chacun des pays de fixer des conditions minimales de salaires garanties ainsi que les différentes majorations applicables journalièrement, hebdomadairement.

Paris, le 10 décembre 2021



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

www.audiens.org

